

**AVANT-PROJET DE DECRET  
PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTION DU MINISTERE DE  
LA COOPERATION, DU DEVELOPPEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de la coopération, du développement et de l'aménagement du territoire ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement et ensemble des textes modificatifs ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

## **TITRE I :            **ATTRIBUTIONS****

**Article 1<sup>er</sup>** : Le ministère de la coopération, du développement et de l'aménagement du territoire assure l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'Etat en matière de coopération, de développement et d'aménagement du territoire, en relation avec les autres ministères et institutions de l'Etat.

**Article 2** : A ce titre, il est chargé de :

### **En matière de coopération internationale :**

- la promotion et la défense des intérêts du Togo ainsi que la cohérence et le suivi de la politique de coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle définie par le gouvernement ;
- la négociation et la conclusion, en liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères et les ministères sectoriels concernés, des accords, des conventions et traités de coopération bilatérale ou multilatérale entre le Togo et les autres Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales non gouvernementales. Il suit leur mise en œuvre ;
- la recherche et la mobilisation des ressources extérieures nécessaires au financement du développement et l'étude de toutes informations ou questions susceptibles d'affecter les orientations de la politique de coopération du gouvernement ;
- le contrôle des actions des organisations non-gouvernementales.

### **En matière de développement, de la planification et de la prospective :**

- la coordination de l'ensemble des activités des services chargés des travaux de planification du développement tant au niveau central que régional, de la programmation des investissements publics, du contrôle de l'exécution et du suivi-évaluation des projets et programmes de développement ;
- la mise en œuvre, au niveau national, des stratégies de développement international et régional, notamment dans le cadre de la CEDEAO et du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).

### **S'agissant de l'aménagement du territoire :**

- la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire en adéquation avec la politique communautaire de l'UEMOA ;
- la définition, en rapport avec le ministère chargé de l'administration territoriale et les autres ministères intéressés, des conditions d'une meilleure organisation et gestion de l'espace. Il veille à la réduction des disparités régionales et locales ;
- l'élaboration des différents outils d'aménagement du territoire, notamment les monographies et analyses régionales, les schémas national, régionaux et locaux d'aménagement du territoire et de veiller à leur application par les différents acteurs de développement.

**Article 3** : Le ministère de la coopération, du développement et de l'aménagement du territoire assure par ailleurs :

- l'étude et le traitement informatiques des informations économiques, scientifiques et autres indispensables à la gestion des administrations et des entreprises tant publiques que privées, ainsi que la formation en informatique ;
- la production et la mise à disposition des données statistiques générales, notamment les comptes nationaux, les données sur les entreprises, les prix, le commerce extérieur, les études et recensements de la population, les statistiques sociales et financières.

## **TITRE II : ORGANISATION**

**Article 4** : Le ministère de la coopération, du développement et de l'aménagement du territoire comprend :

- le secrétariat d'Etat ;
- le cabinet du ministre;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ; et
- les institutions et organismes rattachés.

### **CHAPITRE I : LE SECRETARIAT D'ETAT**

**Article 5** : Le secrétariat d'Etat exerce, par délégation, les attributions dévolues au ministère de la coopération, du développement et de l'aménagement du territoire, en matière d'aménagement du territoire.

**Article 6** : Le cabinet du secrétariat d'Etat comprend :

- le chef de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- le conseiller technique ; et
- le secrétariat particulier.

### **CHAPITRE II : LE CABINET DU MINISTRE**

**Article 7** : Le cabinet du ministre de la coopération, du développement et de l'aménagement du territoire comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- les chargés de mission ;
- le chef de secrétariat particulier ;
- les services généraux ;
- la cellule juridique ;
- la cellule de la communication et de l'information ; et
- la cellule d'appui à l'ordonnateur national du FED.

**Article 8** : Le directeur de cabinet est le collaborateur direct du ministre. Il veille à l'exécution des directives du ministre et l'assiste dans ses tâches de conception et de contrôle.

Il assure la gestion administrative du cabinet et supervise le fonctionnement de tous les services du ministère.

Le directeur de cabinet peut recevoir du ministre la délégation de signature, par arrêté, pour les actes relevant des attributions du département.

**Article 9** : L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Il exécute toutes autres missions à lui confier par le ministre ou le directeur de cabinet.

**Article 10** : Les conseillers techniques sont chargés de l'étude de toutes les questions relevant de leurs domaines de compétences respectifs. Ils donnent au ministre leurs avis et propositions sur les dossiers qui leur sont confiés.

Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux directeurs et aux chefs de service et à veiller à leur bonne exécution.

Les conseillers techniques sont choisis en raison de leurs compétences et de leurs expériences. Ils sont nommés par arrêté du ministre. Ils sont placés hors hiérarchie administrative et dépendent directement du ministre.

**Article 11** : Les chargés de mission exécutent les fonctions et missions que leur confie le ministre.

**Article 12** : Le secrétariat particulier du ministre assure le traitement de son courrier, le classement et l'archivage de ses dossiers particuliers, la gestion de son agenda et l'exécution de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le ministre.

Il est dirigé par un chef du secrétariat nommé par arrêté du ministre

**Article 13** : La cellule juridique est chargée de :

- participer aux négociations des accords-cadres de coopération ou des conventions de financement des projets et programmes de développement ;

- contribuer au suivi des conditions de mise en œuvre de ces accords ou conventions ;
- participer à l'élaboration du cadre de partenariat avec les institutions nationales et internationales ;
- élaborer ou participer à l'élaboration des textes juridiques initiés par le ministère ;
- étudier et donner un avis sur les dossiers soumis pour appréciation ;
- faire le suivi du processus d'élaboration et d'adoption des textes juridiques ;
- étudier et donner un avis sur les différends impliquant le ministère ;
- créer et gérer un répertoire des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de la coopération, du développement et de l'aménagement du territoire ; et
- archiver tous les textes juridiques.

**Article 14** : La cellule de la communication et des relations avec le public a pour mission d'assurer le traitement et la publication des informations du ministère. A ce titre elle est chargée de :

- toutes les questions de communication, de presse et d'information qui intéressent le ministère, de même que des relations avec les institutions et les organes de presse publics ou privés ; du dépouillement et de l'analyse, pour le compte du ministre, des périodiques, des revues et des journaux ;
- l'organisation et de la préparation des activités du ministre dans ses relations avec les différents organes d'information et le public ;
- la mise en place d'une documentation des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du ministère ; et
- la publication, sur le site du ministère, de toutes les informations jugées nécessaires pour le public.

**Article 15** : La cellule d'appui à l'ordonnateur national du FED appuie et facilite les relations entre l'ordonnateur national du FED, la délégation de la commission européenne et les ministres techniques dans le cadre de la coopération entre le Togo et l'Union Européenne.

### **CHAPITRE III : LES SERVICES CENTRAUX**

**Article 16** : Les services centraux du ministère de la coopération du développement et de l'aménagement du territoire comprennent :

- le secrétariat général ;
- la direction générale de la coopération internationale ;
- la direction générale de la planification du développement et de la prospective ;
- la direction générale de l'aménagement du territoire ;
- la direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale ;
- la direction des affaires communes ; et
- la direction des systèmes d'information.

#### **SECTION I : LE SECRETARIAT GENERAL**

**Article 17** : Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion technique et administrative. Il est chargé de la coordination des activités des services centraux et extérieurs placés sous son autorité.

Il est dirigé par un secrétaire général.

**Article 18** : Le secrétaire général assiste le ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère. Il peut recevoir du ministre la délégation de signature, par arrêté, pour des actes relevant des attributions du département.

#### **SECTION II : LA DIRECTION GENERALE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**Article 19** : La direction générale de la coopération internationale coordonne, en relation avec les services techniques du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'économie et des finances et de tout autre département ministériel concerné, les questions de coopération économique, financière, technique,

culturelle et sociale avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux et d'autres entités non-étatiques telles que les organisations internationales non-gouvernementales et étrangères et les collectivités décentralisées d'Etats tiers.

**Article 20** : La direction générale de la coopération internationale participe à la réalisation des objectifs du gouvernement en matière de coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle.

A ce titre, en relation avec les services techniques du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'économie et des finances, et de tout autre département ministériel concerné, elle initie, prépare et suit la négociation et la conclusion des accords et traités relatifs à la coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle dont elle participe à la mise en œuvre.

Elle traite les dossiers relatifs aux Etats tiers, aux organisations et institutions sous-régionales, régionales, trans-régionales et à vocation universelle.

**Article 21** : La direction générale de la coopération internationale comprend quatre (4) directions :

- la direction de la coopération bilatérale ;
- la direction de la coopération multilatérale ;
- la direction de la coopération décentralisée et des ONG internationales ; et
- la direction de la coordination de l'aide extérieure et des relations économiques internationales.

### **Paragraphe 1er** : La direction de la coopération bilatérale

**Article 22** : La direction de la coopération bilatérale participe à la réalisation des objectifs du gouvernement en matière de coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle avec les Etats tiers.

En relation avec les services compétents des autres ministères, elle initie, prépare et suit les négociations et les conclusions des traités, conventions et accords bilatéraux relatifs à la coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle.

Elle est chargée des commissions mixtes de coopération.

**Article 23** : La direction de la coopération bilatérale comprend deux (2) divisions :

- la division Afrique et Asie ; et
- la division Europe, Amérique et Océanie.

### **Paragraphe 2 : La direction de la coopération multilatérale**

**Article 24** : La direction de la coopération multilatérale participe à la réalisation des objectifs du gouvernement en matière de coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle avec les organisations intergouvernementales sous-régionales, régionales, trans-régionales et à vocation universelle.

En relation avec les services compétents des autres ministères, elle initie, prépare, suit les négociations et les conclusions des traités, conventions et accords multilatéraux relatifs à la coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle.

**Article 25** : La direction de la coopération multilatérale comprend deux (2) divisions :

- la division des organisations sous-régionales, régionales et africaines ; et
- la division des organisations internationales et trans-régionales.

### **Paragraphe 3 : La direction de la coopération décentralisée et des organisations internationales non-gouvernementales**

**Article 26** : La direction de la coopération décentralisée et des organisations internationales non-gouvernementales est chargée de la préparation et de la mise en oeuvre de la politique de coopération décentralisée basée sur la mise en place d'un cadre cohérent d'intervention.

Elle informe, coordonne, facilite et oriente les ONG et associations internationales, en cohérence avec les politiques nationales de développement.

**Article 27** : La direction de la coopération décentralisée et des organisations internationales non-gouvernementales comprend deux (2) divisions :

- la division de la coopération décentralisée ; et
- la division des organisations internationales non-gouvernementales.

**Paragraphe 4 : La direction de la coordination de l'aide extérieure et des relations économiques internationales**

**Article 28** : La direction de la coordination de l'aide extérieure et des relations économiques internationales est chargée de mener des études et des analyses stratégiques sur l'évolution des relations économiques, financières, techniques, sociales et culturelles internationales, en particulier sur des questions susceptibles d'affecter la politique de coopération du gouvernement.

Elle assure, en relation avec les services techniques du ministère de l'économie et des finances et tout autre département ministériel concerné, la collecte, la centralisation et la coordination des requêtes d'assistance, ainsi que le suivi des financements extérieurs.

**Article 29** : La direction de la coordination de l'aide extérieure et des relations économiques internationales comprend deux (2) divisions et une (1) unité :

- la division de la coordination de l'aide extérieure ;
- la division des analyses stratégiques et des relations économiques internationales ; et
- l'unité de la coordination des programmes financés par le système des Nations Unies.

**SECTION III: LA DIRECTION GENERALE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROSPECTIVE**

**Article 30** : La direction générale de la planification du développement et de la prospective est chargée de :

- l'élaboration des politiques et stratégies nationales de développement en relation avec les ministères sectoriels ;
- la planification et la coordination de toutes les actions de développement en relation avec les ministères sectoriels ;
- l'harmonisation des stratégies sectorielles avec la stratégie nationale de développement et de lutte contre la pauvreté ;
- l'élaboration du programme d'investissement pluriannuel de l'Etat ;

- la promotion des investissements publics et privés en relation avec les autres ministères ;
- la programmation et le contrôle de l'exécution des projets et programmes d'investissements publics ;
- le suivi et évaluation des politiques, des stratégies, des programmes et projets de développement ; et
- l'élaboration des études prospectives de développement à moyen et long termes, en relation avec les ministères sectoriels ;

**Article 31** : La direction générale de la planification du développement et de la prospective comprend :

- la direction de la coordination de la planification sectorielle ;
- la direction de la prospective et de la planification stratégique ;
- la direction du développement participatif et des organisations non gouvernementales ; et
- le centre de documentation technique.

**Paragraphe 1<sup>er</sup>** : **La direction de la coordination de la planification sectorielle**

**Article 32** : La direction de la coordination de la planification sectorielle est chargée de :

- la coordination de l'élaboration des politiques nationales et sectorielles axées sur le développement humain durable, en collaboration avec les ministères techniques ;
- l'élaboration du programme d'investissements publics, en liaison avec le ministère chargé des finances qui en assure l'exécution ; et
- la programmation et le suivi des projets et programmes de développement.

**Article 33** : La direction de la coordination de la planification sectorielle comprend cinq (5) divisions :

- la division des infrastructures économiques ;
- la division du développement rural et de l'environnement ;
- la division du développement industriel, artisanal et commercial ;
- la division du développement socio-culturel ; et
- la division du suivi des projets/programmes.

**Paragraphe 2** : **La direction des études prospectives et de la planification stratégique**

**Article 34** : La direction des études prospectives et de la planification stratégique est chargée de :

- la réalisation des études prospectives afin d'inscrire les plans à moyen terme et les programmes de court terme dans la perspective de développement à long terme ;
- la réalisation des études sur les tendances d'évolution de l'économie nationale et de la formulation des orientations stratégiques à moyen et long termes ;
- l'établissement du cadrage macro-économique et financier à moyen et long termes, en liaison avec le ministère en charge des finances ;
- la mise en cohérence des programmes d'investissements publics avec les politiques macro-économiques et financières, sectorielles et spatiales ; et
- la réalisation des analyses d'impact économique et social des plans et programmes de développement.

**Article 35** : La direction des études prospectives et de la planification stratégique comprend quatre (4) divisions :

- la division des études prospectives ;
- la division de la planification stratégique ;
- la division des analyses des politiques régionales et internationales ; et
- la division de l'évaluation des politiques, des programmes et des projets.

**Paragraphe 3 : La direction du développement participatif et des organisations non gouvernementales**

**Article 36** : La direction du développement participatif et des organisations non gouvernementales est chargée de :

- définir et appliquer la politique de développement participatif ;
- concevoir, organiser et conduire le développement au niveau local en mobilisant les moyens et mesures requis ;
- assurer la coordination des actions de la coopération décentralisée ;
- assurer la liaison entre l'Etat et la communauté des ONG au Togo ;
- assurer la coordination et le suivi de l'exécution des programmes de développement participatif ;
- informer les organismes de financement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays sur les activités des organisations non gouvernementales et rechercher auprès d'eux des possibilités de financement des programmes de microréalisations des populations ; et
- participer au renforcement des capacités des ONG.

**Article 37** : La direction du développement participatif et des organisations non gouvernementales comprend deux (02) divisions :

- la division des actions de développement participatif ; et
- la division de la coordination des actions des organisations non gouvernementales et des actions de la coopération décentralisée.

**Paragraphe 4 : Le centre de documentation technique**

**Article 38** : Le centre de documentation technique est chargé de :

- la collecte, de l'inventaire, du traitement, du classement, du répertoire et de la conservation des documents relatifs au développement économique, social et culturel ;

- la constitution des dossiers, de l'élaboration et de la diffusion des notes de synthèse, des catalogues de références et toutes autres publications relatives aux études à caractère économique, social et culturel ; et
- la promotion et la coordination des activités de documentation sur le développement.

**Article 39** : Le centre de documentation technique et des archives comprend trois (3) divisions :

- la division du traitement documentaire ;
- la division de la recherche, de la formation et de l'ingénierie documentaires ; et
- la division de la micrographie et de l'édition.

#### **SECTION IV      LA DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Article 40**: La direction générale de l'aménagement du territoire est chargée de:

- appliquer la politique de l'aménagement du territoire définie par le gouvernement ;
- réaliser les études prospectives en matière d'aménagement du territoire ;
- élaborer et mettre en œuvre les politiques et stratégies nationales et régionales en matière d'aménagement du territoire, en liaison avec les organismes et les services techniques concernés et les traduire en programmes et projets de développement ;
- coordonner et suivre l'application de la politique de l'aménagement du territoire au niveau des différents secteurs de développement ;
- élaborer, en liaison avec la direction générale de la planification et de la prospective, des programmes régionaux d'investissements publics ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes régionaux d'investissements publics ;
- délivrer les autorisations de localisation des équipements et des infrastructures en rapport avec les services techniques concernés ;

- constituer et gérer une banque de données locales et régionales sur l'aménagement du territoire ;
- élaborer des cartes thématiques et de synthèse et gérer un système d'informations en matière d'aménagement du territoire ;
- harmoniser et coordonner les études et travaux de planification régionale et d'aménagement du territoire ; et
- appliquer les directives de l'UEMOA en matière de la politique d'aménagement du territoire communautaire.

**Article 41** : La direction générale de l'aménagement du territoire comprend les directions suivantes :

- la direction de l'organisation spatiale du territoire ; et
- la direction de l'information et de la cartographie.

**Paragraphe 1<sup>er</sup> : La direction de l'organisation spatiale du territoire**

**Article 42** : La direction de l'organisation spatiale du territoire est chargée de :

- coordonner et faire la synthèse des études régionales en matière d'aménagement du territoire ;
- participer à la coordination des programmes régionaux et communaux d'investissements publics ;
- réaliser les études prospectives en matière d'aménagement du territoire ;
- définir les orientations et les axes d'aménagement des régions ;
- élaborer en liaison avec les organismes et les services techniques concernés, les outils d'aménagement du territoire ;
- coordonner les travaux d'identification, d'organisation des espaces économiques et des zones d'intervention ainsi que l'armature urbaine ;
- créer et mettre à jour les fichiers des centres de peuplement ;
- actualiser les outils d'aménagement du territoire ;

- effectuer les études sur l'organisation territoriale et la hiérarchisation des centres de peuplement ; et
- étudier la localisation et l'impact socio-économique et environnemental des grands projets d'aménagement.

**Article 43** : La direction de l'organisation spatiale du territoire comprend trois (03) divisions :

- la division des études prospectives et de l'analyse spatiale ;
- la division de suivi - évaluation de la politique d'aménagement du territoire ; et
- la division de l'aménagement régional.

**Paragraphe 2** : **La direction de l'information et de la cartographie**

**Article 44** : La direction de l'information et de la cartographie est chargée de :

- mettre en place et gérer un système d'information géographique sur l'aménagement du territoire ;
- confectionner des outils matériels de planification régionale et d'aménagement du territoire, notamment la production des cartes thématiques et de synthèse ;
- harmoniser les travaux cartographiques régionaux et coordonner l'actualisation des données sectorielles ;
- participer à l'élaboration des études d'aménagement du territoire ;
- vulgariser l'outil cartographique au profit des structures et des institutions de développement ;
- réaliser les opérations photographiques et photocartographiques ;
- élaborer des outils informatisés pour la collecte des données géographiques ; et
- définir une grille des indicateurs de disparités régionales.

**Article 45** : La direction de l'information et de la cartographie comprend deux (02) divisions :

- la division de la documentation et du traitement informatique ; et
- la division de la cartographie et de la photogrammétrie.

## **SECTION V      LA DIRECTION GENERALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA COMPTABILITE NATIONALE**

**Article 46** : La direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale est chargée de :

- la production et la mise à disposition des statistiques générales ;
- la présentation des comptes nationaux et leur publication ; et
- la coordination de la production, du traitement et la publication des statistiques des autres institutions.

**Article 47** : La direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale comprend trois (3) directions :

- la direction des comptes nationaux et des études économiques ;
- la direction de la démographie et des statistiques sociales ; et
- la direction de l'informatique, des échanges et de la coordination.

### **Paragraphe 1<sup>er</sup> : La direction des comptes nationaux et des études économiques**

**Article 48** : La direction des comptes nationaux et des études économiques est chargée de :

- l'élaboration des comptes nationaux et des prévisions économiques ;
- la réalisation des études économiques ;
- l'élaboration des statistiques financières ;
- le suivi de l'évolution de la production et des prix ;
- la réalisation des études sur les conditions de vie des ménages et sur la pauvreté ; et
- l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

**Article 49** : La direction des comptes nationaux et des études économiques comprend quatre (4) divisions :

- la division des comptes nationaux et de la prévision ;
- la division des statistiques du commerce extérieur ;
- la division des études des prix et des conditions de vie des ménages ; et
- la division des études économiques et des statistiques financières.

**Paragraphe 2** : **La direction de la démographie et des statistiques sociales**

**Article 50** : La direction de la démographie et des statistiques sociales est chargée de :

- l'organisation et la réalisation du recensement général de la population et de l'habitat ;
- l'organisation et la réalisation des études et enquêtes démographiques ;
- l'exploitation des documents d'état-civil ;
- la production des statistiques sur l'environnement ; et
- l'élaboration des statistiques sociales et de l'état civil.

**Article 51** : La direction de la démographie et des statistiques sociales comprend trois (3) divisions :

- la division du recensement, de la cartographie et des statistiques de l'environnement ;
- la division des études et enquêtes démographiques ; et
- la division des statistiques sociales et de l'état-civil.

**Paragraphe 3** : **La direction de l'informatique, des échanges et de la coordination**

**Article 52** : La direction de l'informatique, des échanges et de la coordination est chargée de :

- l'établissement de liens opérationnels avec les autres administrations et organisations en matière de production, de traitement et de la publication des données et travaux statistiques ;
- l'inventaire, la centralisation, l'archivage et la diffusion des données statistiques ;
- la collecte, le traitement et la publication des statistiques périodiques ; et

- la mise en place et la gestion des bases de données.

**Article 53** : La direction de l'informatique, des échanges et de la coordination comprend trois (3) divisions :

- la division des échanges et des statistiques courantes ;
- la division des publications et de la documentation ; et
- la division de l'informatique, de l'archivage et des bases de données.

## **SECTION VI : LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES**

**Article 54** : La direction des affaires communes est chargée de la gestion du personnel et du matériel et de la coordination de l'élaboration du budget de fonctionnement du département.

**Article 55** : La direction des affaires communes comprend trois (3) divisions :

- la division de la gestion du personnel ;
- la division de la gestion du matériel ; et
- la division de la comptabilité et du budget.

## **SECTION VII : LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**Article 56** : La direction des systèmes d'information a pour mission de suivre et de mettre en œuvre la politique du ministère en matière d'organisation et d'informatisation des services.

Dans ce cadre, elle est chargée de :

- proposer la politique informatique du ministère et veiller à sa mise en œuvre ;
- piloter la mise en œuvre du schéma directeur informatique du ministère ;
- concevoir et de réaliser des applications spécifiques pour les directions ;
- mettre régulièrement à jour en relation avec la cellule de communication, le site web du ministère ;
- assurer la maintenance des équipements informatiques du ministère ; et

- concevoir, d'installer et de gérer tout le réseau de communication du ministère et assurer la cohésion du réseau informatique.

#### **CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS**

**Article 57** : Les services extérieurs du ministère de la coopération, du développement et de l'aménagement du territoire sont représentés par :

- les directions régionales de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- les directions régionales de la statistique et de la comptabilité nationale.

#### **SECTION VIII : LES DIRECTIONS REGIONALES DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (DRPAT)**

**Article 58** : Les directions régionales de la planification du développement et de l'aménagement du territoire sont placées sous l'autorité du secrétaire général.

**Article 59**: Les directions régionales de la planification du développement et de l'aménagement du territoire sont chargées, en collaboration avec les structures compétentes, de :

- faire les études de restructuration de l'espace régional ;
- élaborer des documents cartographiques régionaux et actualiser les cartes thématiques ;
- participer à la sensibilisation et à l'organisation des populations à la base ;
- assister les communautés de base dans la formulation de leurs projets et l'élaboration de leurs dossiers d'assistance financière à adresser aux bailleurs de fonds ;
- rechercher pour les communautés de base l'assistance technique et financière dont elles ont besoin ;

- suivre l'exécution des projets et programmes régionaux de développement et élaborer des rapports périodiques d'évaluation ;
- animer les comités de développement et d'aménagement du territoire au niveau régional ;
- constituer et gérer une banque de données régionales ;
- créer et mettre à jour les fichiers des centres de peuplement et des fiches de projets ;
- élaborer et actualiser les études et les outils régionaux de planification et d'aménagement du territoire ;
- assurer la coordination des programmes de coopération au niveau régional ;
- élaborer les plans d'aménagement et programmes régionaux d'investissements publics, en liaison avec les services techniques concernés ; et
- contrôler la gestion des fonds d'appui au développement et à l'aménagement régional.

**Article 60** : Les directions régionales de la planification du développement et de l'aménagement du territoire comprennent trois (03) divisions :

- la division régionale de la planification du développement ;
- la division du développement participatif et des organisations non gouvernementales ; et
- la division régionale de l'aménagement du territoire.

## **SECTION IX : LES DIRECTIONS REGIONALES DE LA STATISTIQUE ET DE LA COMPTABILITE NATIONALE**

**Article 61** : Les directions régionales de la statistique et de la comptabilité nationale sont chargées, sur la base des orientations nationales de :

- la conception, l'organisation et la réalisation de tous travaux statistiques concernant la région ;

- l'élaboration des indicateurs permettant l'établissement des comptes économiques régionaux ;
- l'étude des phénomènes démographiques régionaux ;
- la réalisation dans les régions de tous travaux de collecte d'information organisés par la direction générale ;
- l'animation de toute structure chargée d'harmonisation et de coordination statistique dans la région ; et
- apporter à tous services et organismes qui en font la demande, l'assistance nécessaire en matière statistique.

**Article 62** : Les directions régionales de la statistique et de la comptabilité nationale comprennent :

- la division des statistiques économiques ;
- la division des statistiques démographiques ; et
- la division de la documentation et de la publication.

## **CHAPITRE V : LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES RATTACHES**

**Article 63** : Les institutions et organismes rattachés sont :

- le centre d'études et de traitements informatiques (CENETI) ; et
- et l'institut africain d'informatique, représentation du Togo (IAI-TOGO).

**Article 64** : Les institutions et organismes rattachés sont régis par les textes qui les créent et les organisent.

### **TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 65** : Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les directeurs généraux, les directeurs centraux et les directeurs régionaux sont nommés par décret en conseil des ministres.

**Article 66** : Le chef de cabinet, l'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs généraux adjoints, les directeurs techniques et les directeurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre.

**Article 67 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 2001-149/PR du 10 juillet 2001 portant attributions et organisation du ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'habitat et de l'urbanisme.

Fait à Lomé, le

Le Président de la République,

**Faure Essozimna GNASSINGBE.**

Le Premier ministre,

**Gilbert Fossoun HOUNGBO.**

Le ministre de la coopération, du développement et de  
l'aménagement du territoire,

**Gilbert BAWARA.**

Pour ampliation,  
La directrice de cabinet du Président de la République,

**Victoire Sidémého Dzidudu DOGBE.**